

CIMETIERES COMMUNAUX



REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire de Ligny-en-Barrois pour les cimetières communaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant ;

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

ARRETE

le règlement intérieur des cimetières communaux est établi comme suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Conditions générales d'inhumation et de crémation

Article premier. – Le présent arrêté annule et remplace les règlements précédents.

Article 2. – Les cimetières communaux comprennent l'ensemble des terrains affectés par le conseil municipal de Ligny-en-Barrois, à l'inhumation des personnes décédées.

Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières communaux :

- 1° Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2° Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès ;
- 3° Les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant droit à une sépulture de famille.

Article 3. – Aucune inhumation dans les cimetières ne pourra être effectuée :

- d'une part, sans un permis d'inhumer délivré par l'officier de l'état civil de la commune du lieu du décès, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation ;
- d'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 4. – Le conservateur du cimetière ou son représentant légal devra à l'entrée du convoi exiger le permis d'inhumer. Il s'assurera de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur le permis d'inhumer. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Article 5. – Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs.

L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation, pour ventilation et préparation.

Article 6. – Aucune inscription ou épitaphe autre que les nom, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'administration du cimetière.

Les demandes d'autorisation portant obligatoirement la signature du ou des propriétaires de la concession, formulées pour la pose de signes funéraires, monuments, croix, etc. ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe devront être remises au bureau de la conservation du cimetière au moins 48 heures à l'avance.

CHAPITRE II

Aménagement général du cimetière

Article 7. – Le cimetière est divisé en secteurs. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux secteurs seront affectés aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservés aux sépultures en terrain concédé.

Chaque secteur est divisé en séries.

Article 8. – Chaque fosse recevra un numéro d'identification par rapport aux secteurs et à la parcelle auxquels elle appartient.

Article 9 . – Un registre spécial, déposé au bureau du cimetière, mentionnera, pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du ou des concessionnaires ainsi que celui du défunt, la série, le numéro de la fosse, la date du décès, celle de l'inhumation et, éventuellement, la date et la durée de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre des places occupées et des places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

CHAPITRE I

Inhumations

Article 10. – Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 11. – Sauf en cas d'affectation de caveaux au champ commun, un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera attribué à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m ;
- largeur : 0.80 m.

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 12. – Un terrain de 1.50 m de longueur et de 0.50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 10 ans.

Article 13. – Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles visées à l'article 10 seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranches auront une profondeur de 1.50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 14. – L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'administration du cimetière d'apprécier.

Article 15. – Le conservateur ou son représentant assiste à l'inhumation.

CHAPITRE II

Plantations en terrain commun

Article 16. – Les tombes en terrain commun seront engazonnées.

Par un souci de conservation de l'aspect paysager du cimetière, aucun entourage ne pourra délimiter chaque sépulture.

CHAPITRE III

Reprise

Article 17. – A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration des cimetières pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration des cimetières auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Articles 18. – Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 19. – A l'expiration du délai prescrit par l'article 18, l'administration des cimetières procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Article 20. – Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

Article 21. – Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés, dans le délai fixé à l'article 19, deviendront irrévocablement propriété de l'administration qui décidera de leur utilisation.

Article 22. – Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit incinérés et les cendres

dispersées dans la clairière du Souvenir, soit déposés dans l'ossuaire du cimetière.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS

CHAPITRE I

Concessions de terrains

Article 23. – Pourront obtenir une concession funéraire dans les séries du cimetière réservées à cet usage et désignées au plan parcellaire, les personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, parents ou ayants-droit.

Article 24. – Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Article 25. – Les concessions en pleine terre devront avoir 2 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m de terre en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Article 26. – Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 27. – Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions sont renouvelables normalement à leur terme.

Toutefois, si dans la période des cinq années avant l'échéance de cette concession, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire sera tenu de renouveler celle-ci pour une période minimum de 15 ans.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le jour de départ de la nouvelle période est toujours celui qui suit la date d'expiration de la période précédente.

Article 28. – Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 m², soit 2 m x 1 m.

Les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0.30 m.

Article 29. – L'octroi d'une concession est subordonné au règlement de son prix conformément au tarif fixé.

Les frais de timbre et d'enregistrement pour les concessions sont à la charge du concessionnaire.

Article 30. – Lors de renouvellement, à défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 29, le terrain concédé peut être repris par l'administration des cimetières, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user avec effet rétroactif de leur droit de renouvellement.

Article 31. – Toute demande de concession doit être adressée à l'administration des cimetières qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 32. – La reprise des terrains concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants-droit reconnus.

Article 33. – Les concessions pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur ainsi : « Lorsque après une période de 30 ans, une concession aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le maire pourra constater l'état d'abandon, par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, le maire aura la faculté de saisir le conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession » (loi du 3.1.1924 et ordonnance du 5.1.1959) [article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales].

CHAPITRE II

Caveaux et monuments

Article 34. – Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation de l'administration des cimetières leurs projets de monuments qui devront respecter les conditions fixées.

La pierre tombale devra avoir une dimension de :

- 1.40 m x 0.70 m pour les caveaux 2 et 4 places ;
- 1.40 m x 1 m pour les caveaux 8 places ;
- 1.40 m x 1.20 m pour les caveaux 12 places.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base de 0.60 m x 0.30 m x 1 m.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Article 35. – En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 36. – Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- 1° déposer au bureau du conservateur un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au conservateur du cimetière ;
- 3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Article 37. – L'administration des cimetières surveillera les travaux de manière à prévenir les dégradations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 38. – Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étrébillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 39. – Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 40. – Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du conservateur.

Article 41. – Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entrepreneurs.

Article 42. – La commune ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 43. – Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office à leurs frais.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificiels déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

La plantation d'arbustes sur la concession ne peut être autorisée que dans les strictes limites de la sépulture. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code Civil et à ce titre sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

A défaut d'y procéder lui-même après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place.

TITRE IV

EXHUMATIONS

Article 44. – Il ne pourra être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite.

Article 45. – Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R 2213-40 à R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures.

Article 46. – L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré-inhumations dans le terrain commun sont interdites.

Article 47. – Le conservateur ou son représentant assiste à l'exhumation.

TITRE V

DEPOSITOIRE

Article 48. – Les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil de 22 mm d'épaisseur, doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique, muni d'une plaque d'identité.

Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Article 49. – Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 50. – Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans le dépositaire.

Article 51. – Le dépôt des corps dans le dépositaire donnera lieu à la perception d'un droit d'entrée.

La durée maximum de séjour d'un corps dans le dépositaire est fixée à 12 mois.

Article 52. – il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré-inhumation au terrain commun ou à l'ossuaire général dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, deux mois après l'avis qui sera adressé par l'administration des cimetières.

Article 53. – La sortie du dépositaire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes.

TITRE VI

RESTES ISSUS DE CREMATIONS

CHAPITRE I

Jardin du Souvenir – Clairière du Souvenir

Article 54. – Un jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres des personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la Commune.

Article 55. – Une demande écrite sera adressée à la mairie accompagnée d'une photocopie du certificat d'incinération attestant l'état civil de la personne.

Article 56. – Après autorisation, les cendres seront ensevelies par un représentant de la commune de Ligny-en-Barrois, en présence de la famille. Un délai de réflexion d'un an pourra être accordé aux familles avant dispersion des cendres.

Article 57. – L'ensevelissement des cendres est assuré à titre gratuit.

Article 58. – La dispersion des cendres hors des sites réservés à cet effet visés à l'article 54 est interdite dans les cimetières.

Article 59. – Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits sur le jardin et dans la clairière du Souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Le dépôt de fleurs naturelles ne sera autorisé que sur l'aire réservée à cet effet. Tout autre article funéraire sera interdit.

Article 60. – Aucune exhumation ne sera autorisée.

CHAPITRE II

Columbarium

Article 61. – Le columbarium est destiné à recevoir les cendres des personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la Commune.

Article 62. – Chaque case sera fermée par une plaque de marbre fournie par la Commune de Ligny-en-Barrois.

Article 63. – Les inscriptions seront effectuées par un marbrier choisi par la famille. Les plaques devront être reposées dans un délai de 1 mois après le dépôt des cendres. Durant ce délai, une plaque provisoire sera posée par la Commune.

Article 64. – Le dépôt des urnes sera fait après présentation d'un certificat attestant de l'état civil de la personne incinérée, en présence d'un représentant de l'administration.

Article 65. – Seules les inscriptions « nom – prénom – dates » seront autorisées. Toutes décorations telles que vases, porte fleurs, gravures, photos, etc... seront interdites.

Article 66. – Seulement pendant une période de huit jours, suivant le dépôt des cendres ou les fêtes de la Toussaint ou des Rameaux, les fleurs naturelles seront acceptées, tout autre article funéraire sera interdit (plaques, article souvenir, etc...) au pied des colonnes. En dehors de ces périodes, un

jardin floral est à disposition des familles pour y accueillir leur fleurissement. La Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

Article 67. – Si, à l'échéance de la concession, celle-ci n'est pas renouvelée, passé le délai d'un an, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir, en présence d'un représentant de la Commune de Ligny-en-Barrois.

Article 68. – La concession des cases peut être accordée pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée.

Article 69. – La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés.

Article 70. – L'occupation des cases se fera par ordre croissant.

Article 71. – Les cases peuvent être attribuées à l'avance.

Article 72. – Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 73. – L'administration des cimetières déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 74. – Un dépôt temporaire de l'urne en columbarium peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau ou dans une autre nécropole. Au terme des 30 semaines, l'urne est transférée dans une case concédée pour 30 ans à compter du premier jour d'occupation de la case.

TITRE VII

PRESTATIONS FUNERAIRES EFFECTUEES PAR DES ENTREPRISES PRIVEES HABILITEES

Article 75. – Toute entreprise, régie ou association habilitée, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son habilitation auprès du conservateur pour être admise à exercer l'une de ces prestations dans l'enceinte des cimetières.

Article 76. – Les entreprises, régies ou associations mandatées par une famille pour exécuter à l'intérieur du cimetière une prestation funéraire, doivent en arrêter la date et l'horaire avec le conservateur.

Article 77. – Lorsque pour la fourniture d'une prestation demandée par la famille d'un défunt, une entreprise, régie ou association est amenée à effectuer des travaux dans l'un des cimetières, elle doit auparavant solliciter l'accord du conservateur qui lui remettra un permis d'intervention stipulant les conditions à respecter.

Article 78. – Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans les cimetières les dimanches et jours de fêtes.

Article 79. – Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard elles seront tenues de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le conservateur ou son représentant.

TITRE VIII

POLICE DES CIMETIERES

Article 80. – Les cimetières sont ouverts au public tous les jours sans interruption.

Article 81. – Les personnes à l'intérieur de l'enceinte des cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.

Il leur est notamment expressément interdit d'escalader les murs de clôture, les grilles, treillages ou entourages de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les arbres ou les monuments et pierres tombales, de cueillir ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui ou dans le parc, d'endommager d'une façon quelconque les sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, de marcher sur les sépultures, d'y jouer et de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts.

Article 82. – L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

L'introduction d'animaux y est interdite.

Article 83. - Les véhicules devront circuler sur les voies ouvertes à la circulation automobile à allure réduite. Il leur est expressément interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le conservateur, de pénétrer à l'intérieur des zones de sépulture en empruntant les allées de service. Le stationnement des véhicules sur les bas-côtés des voiries n'est pas autorisé, de même que l'usage des avertisseurs.

Le conservateur pourra interdire l'accès du cimetière aux véhicules automobiles, si les circonstances l'exigeaient.

Article 84. – Il est interdit de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ; d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de leur enceinte des affiches ou des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service et de

stationner dans ce but soit aux portes soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 85. – Il est expressément interdit aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 86. – Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes.

Ces débris devront être déposés aux emplacements spécialement aménagés et réservés à cet effet.

Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières.

Article 87. – Les fleurs et arbustes, croix et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation de l'administration.

En tout état de cause, l'administration des cimetières ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

Article 88. – Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations, seront constamment tenus à la disposition des familles dans les locaux de conservation. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes, dires et observations.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Article 89. – Le conservateur assermenté est chargé de veiller à la stricte observation des mesures de police susvisées.

Il lui incombe de faire assurer l'ouverture et la fermeture des portes.

Article 90. – Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Article 91. – Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la conservation du cimetière de la commune de Ligny-en-Barrois.

Fait à Ligny-en-Barrois, le 30 janvier 2002

Le Maire,